



Numéro du répertoire
2022/
R.G. Trib. Trav.
20/805/A
Date du prononcé
9 juin 2022
Numéro du rôle
2021/AL/452
En cause de :
OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI C/ R

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

* chômage – enseignement - allocations d'interruption de carrière – exercice d'une activité accessoire alors que l'enseignant bénéficiait d'un congé pour raison personnelle – l'exercice effectif simultané de l'activité principale avec l'activité accessoire durant au moins 3 mois avant le début de l'interruption de carrière n'est exigé ni par le texte ni par l'esprit de l'article 6 de l'AR du 12.8.1991
délai d'appel commençant à courir à partir de la signification (et non de la notification) du jugement (art 452, 5° et 1051 Cj) -

EN CAUSE :

L'Office National de l'Emploi (ONEm), inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484 dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante,

ayant pour conseil Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR, Rue Vaudrée 186
et ayant comparu par Maître Eric THERER

CONTRE :

Monsieur P **R** RRN _____ domicilié à _____

partie intimée,

ayant pour conseil Maître Michel STRONGYLOS, avocat à 4020 LIEGE, Place des Nations-Unies 7
et ayant comparu par Maître Bénédicte ALTOMARE

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 avril 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 8 juin 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8ème Chambre (R.G. 20/805/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 6 septembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 7.9.2021 invitant les parties à comparaître à l'audience administrative du 20.10.2021 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 9.9.2021 ;
- l'ordonnance rendue le 20.10.2021, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 28.4.2022 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles et de synthèse, ainsi que les conclusions de synthèse de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour respectivement les 17.11.2021, 20.1.2022 et 22.3.2022 ;
- les conclusions, ainsi que les conclusions de synthèse de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour respectivement les 18.12.2021 et 18.2.2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la Cour le 18.12.2021, ainsi que la pièce complémentaire reçue le 18.2.2022 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, déposé à l'audience du 28.04.2022 ;
- la pièce de jurisprudence de la partie appelante, déposée à l'audience du 28.04.2022.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 28.4.2022.

Madame Corinne Lescart, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 28.4.2022.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

À dater du 1.1.2010, Monsieur P. R l'intimé, ci-après Mr R, a été nommé à titre définitif à la fonction de professeur de morale dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, affecté à l'Athénée royal de Soumagne, pour 9 heures, par arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 30.6.2011.

A dater du 16.7.2010, il lui été accordé par la Communauté Française, un changement d'affectation pour l'Athénée Royal d'Aywaille sur la base d'un horaire complet (20h/20h).

Du 19.9.2017 au 29.6.2018 Monsieur R a bénéficié, au sein de la Communauté Française, d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle.

Le 1.2.2018, Mr R a été engagé en sus de sa fonction de professeur par contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein, en qualité d'employé au sein de l'ASBL MITRA.

Le 25.4.2018 Mr R a introduit auprès de l'ONEM une première demande d'interruption de carrière dans le cadre de son occupation à la Communauté Française pour la période du 1.9.2018 au 31.8.2019, sur quoi l'athénée royal a donné son accord. Mr R a, à cette occasion, déclaré exercer une activité accessoire depuis le 1.2.2018 à raison de 38h/semaine.

Par décision du 14.5.2018, l'ONEm lui a octroyé le bénéfice des allocations d'interruption de carrière du 1.9.2018 au 31.8.2019.

Du 29 au 30.6.2018, Mr R a effectué des prestations de travail en tant que professeur puis y a bénéficié de ses vacances annuelles.

Le 17.5.2019, Mr R a introduit auprès de l'ONEM une seconde demande d'interruption de carrière dans le cadre de son occupation à la Communauté Française pour la période du 1.9.2019 au 31.8.2020, ce sur quoi l'athénée royal a donné son accord. Mr R déclare à nouveau exercer une activité accessoire depuis le 1.2.2018 à raison de 38h/semaine.

Par décision du 6.6.2019, l'ONEm lui a octroyé le bénéfice des allocations d'interruption de carrière du 1.9.2019 au 31.8.2020.

Après vérification de la situation, l'ONEm a convoqué Mr R via un courrier du 22.1.2020 pour être entendu :

« Il ressort du croisement des données électroniques des diverses banques de la sécurité sociale que, pendant une période d'interruption de carrière/de crédit temps avec allocations, vous avez entamé, en date du 1.9.2018, une occupation pour le compte d'un autre employeur.

Or (articles 6 et 7 de l'AR du 12.8.1991) le droit aux allocations d'interruption prend fin dès que vous entamez une activité salariée auprès d'un autre employeur que celui auprès duquel vous avez sollicité une interruption de carrière/un crédit temps »

Le 7.2.2020, Mr R déclare :

« Avoir pris mes renseignements dans la circulaire 7237 de la Fédération Wallonie Bruxelles et dans l'arrêté royal du 12.8.1991. Il n'y figure pas de notion de cumul

effectif mais d'exercice préalable de l'activité accessoire avant l'interruption, ce qui est bien mon cas. Il s'agit bien de 2 temps plein, dès lors la condition d'activité accessoire est respectée. (...) »

Par décision du 19.2.2020, l'ONEM a décidé de revoir le droit de Monsieur R à l'interruption de carrière à partir du 1.9.2018 et lui a notifié qu'il n'avait plus droit à l'interruption ni aux allocations y afférentes, au motif que :

« Le cumul avec l'activité salariale accessoire n'est autorisé que si celle-ci a été exercée en même temps que l'activité principale pendant la période de 3 mois qui précède le début du congé. Selon les données en notre possession, vous n'avez pas presté de manière effective chez votre employeur principal avant le début du congé.

Les allocations indues seront récupérées par décision ultérieure.

Articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 12.8.1991»

Par décision du 25.2.2020, l'ONEM a indiqué à Monsieur R que les allocations indument payées depuis le 1.9.2019 devront être remboursées, à concurrence d'un montant total de 4.870,20 EUR.

Par requête introduite au greffe du tribunal le 3.3.2020, Mr R a contesté ces 2 décisions.

Le 11.3.2020, Mr R a introduit auprès de l'ONEM une nouvelle demande d'interruption de carrière dans le cadre de son occupation à la Communauté Française pour la période du 1.9.2020 au 31.8.2021, ce sur quoi l'athénée royal a donné son accord. Mr R déclare à nouveau exercer une activité accessoire depuis le 1.2.2018 à raison de 38h/semaine.

Par courrier du 23.3.2020, l'ONEM invite Monsieur R à faire valoir ses observations, estimant que *« conformément à la réglementation en vigueur, vous n'avez pas droit à votre interruption de carrière car les heures de votre activité salariée sont supérieures aux heures de votre activité principale (art. 6, §2 AR 12/08/1991) »*

Par correspondance du 4.5.2020, le conseil de Monsieur R a fait parvenir à l'ONEm un argumentaire écrit aux termes duquel Monsieur R avait bien droit au bénéfice d'une interruption de carrière à partir du 1.9.2020, notamment en ce que :

- La fraction d'occupation d'activité accessoire ne dépassait pas la fraction d'occupation dans l'emploi dont l'exécution est suspendue ;
- Il n'a jamais été contesté que la charge enseignante de Monsieur R était à temps plein et qu'il ne remplirait pas les conditions prévues à l'article 6, §2 de l'arrêté royal du 12 août 1991 (v. notamment la motivation des décisions litigieuses précédentes susmentionnées) ;
- Il s'agirait d'une violation de la Charte de l'Assuré social.

Le 27.5.2020, l'ONEm a notifié à Monsieur R une décision de refus du droit à l'interruption de carrière à partir du 1.9.2020 jusqu'au 31.8.2021, en se basant sur l'article 6, §1, al. 2 de l'arrêté royal du 12.8.1991, estimant que Monsieur F n'avait pas droit aux allocations dès lors que son activité salariée « *n'a pas été exercée trois mois avant l'interruption* ».

Le 8.6.2020, Monsieur R a déposé au greffe du tribunal du travail, un recours à l'encontre de cette décision.

L'ONEm a introduit une demande reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation de Monsieur R à lui payer la somme provisionnelle de 4.870,20 €.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 8.6.2021, les premiers juges ont

- joint les 2 recours
- dit les recours recevables et fondés.
- dit la demande reconventionnelle recevable mais non fondée.
- annulé les décisions des 19.2.2020, 25.2.2020 et 27.5.2020.
- dit pour droit que Monsieur R est dans les conditions pour pouvoir bénéficier d'allocations d'interruption de carrière depuis le 1.9.2018 jusqu'au 31.8.2021
 - condamné l'ONEm au versement des allocations d'interruption de carrière depuis le 1.9.2018, sous déduction des sommes déjà versées.
 - condamné l'ONEm aux dépens (frais de justice) de Monsieur R non liquidés à défaut de relevé conforme à l'article 1021 du Code judiciaire ainsi qu'à la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à la somme de 40€ (2 x 20€) (articles 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017).

III.- APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 6.9.2021, explicitée par voie de conclusions, l'ONEm demande à la cour de

- réformer le jugement critiqué
 - en ce qu'il annule les décisions de l'ONEm,
 - en ce qu'il considère que Monsieur R a droit aux allocations dans le cadre d'une interruption de carrière complète, pour les périodes du 01/09/2018 au 31/08/2019, du 01/09/2019 au 31/08/2020 et du 01/09/2020 au 31/08/2021

- en ce qu'il condamne l'ONEm à verser à Monsieur R les allocations d'interruption de carrière depuis le 01.09.2018 sous déduction des sommes déjà versées ;

- Rétablir les décisions administratives de l'ONEm du 19.02.2020, du 25.02.2020 et du 27.05.2020 dans toutes leurs dispositions.

Mr R demande :

A titre principal

- Déclarer l'appel irrecevable

A titre subsidiaire :

- Dire pour droit que Monsieur R est dans les conditions pour pouvoir bénéficier des allocations d'interruptions de carrière depuis le 1.9.2018 ;
- Condamner l'ONEm au versement des allocations depuis le 1.9.2018 ;

A titre infiniment subsidiaire :

- Dire n'y avoir lieu à récupération, sur pied de l'article 17, alinéa 2 de la Charte de l'assuré social

En toute hypothèse :

- Annuler la décision notifiée par l'ONEM en date du en date du 27 mai 2020 ;
- Condamner l'ONEM à réparer l'intégralité du préjudice subi par le demandeur à concurrence, pour l'heure, d'un montant de 1,00 EUR provisionnel, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- Condamner l'ONEM aux complets dépens, liquidés dans le chef de

Monsieur R à :

- Indemnité de procédure d'instance : 248,23 EUR
- Indemnité de procédure d'appel : 464,10 EUR

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié à l'ONEm par le greffe le 10.6.2021 sur base de l'article 792 alinéa 2 du Code judiciaire. L'ONEm l'a reçue le 14.6.2021.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement aurait été signifié.

Mr R estime que l'appel est irrecevable car introduit plus d'un mois après la notification du jugement alors que l'ONEm estime que le délai d'appel ne court qu'à partir de la signification du jugement (qui n'avait pas eu lieu) et que, par conséquent, l'appel était recevable.

L'article 582, 5° du code stipule que :

« Le tribunal du travail connaît:

(...)

5° des contestations relatives à la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales. »

Cette section 5 du chapitre IV traite de l'interruption de la carrière professionnelle.

L'arrêté royal du 12.8.1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, dont les articles 6 et 7 sont dans le présent litige invoqués comme base des décisions de l'ONEm, a été pris en exécution de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales

Selon l'article 704 § 2 du Code judiciaire:

« Dans les matières énumérées aux articles 508/16, 579, 6°, 579, 7°, 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583, les demandes sont introduites par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail; les parties sont convoquées par le greffe à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation précise l'objet de la demande. »

L'article 792 dispose quant à lui que :

« Dans les cinq jours de la prononciation de la décision, tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales, le greffier notifie à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée de la décision. Cette notification ne fait pas courir le délai de recours. Elle a lieu par voie électronique à l'adresse électronique professionnelle de l'avocat ou, s'il s'agit d'une partie qui a comparu sans avocat, à l'adresse judiciaire électronique de cette partie ou, à défaut, à la dernière adresse électronique que cette partie a fournie dans le cadre de la procédure. Si aucune adresse électronique n'est connue du greffier, ou si la notification à l'adresse électronique a manifestement échoué, la notification est faite par simple lettre

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les matières énumérées à l'article 704 § 2, ainsi qu'en matière d'adoption, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours.

A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, le greffier adresse, le cas échéant, une copie non signée du jugement aux avocats des parties ou aux délégués visés à l'article 728, § 3. »

L'article 1051 alinéa 1^{er} du même code dispose enfin que :

« Sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3. »

Le présent litige, visé par l'article 582, 5° du Code judiciaire, n'est pas un litige dans le cadre duquel le jugement doit faire l'objet d'une notification par le greffe visée par l'article 92, al. 2 et 3 du Code judiciaire.¹

Pour faire courir le délai d'appel, le jugement doit ainsi être signifié, ce qui n'a pas été fait.

L'appel ayant été introduit dans les forme et délai légaux est recevable

V.- APPRÉCIATION

1. Nullité de la décision du 27.5.2020

L'article 144 § 1 de l'arrêté royal du 25.11.1991 dispose que :

« Préalablement à toute décision de refus, d'exclusion ou de suspension du droit aux allocations prise par le directeur en application de l'article 142, § 1er, ou de l'article 149, le travailleur est convoqué aux fins d'être entendu en ses moyens de défense et sur les faits qui fondent la décision. »

¹ En ce sens cfr CT Liège, div. Liège, 27/11/2020 - RG 18/ 696/ A et CT Bruxelles, 8ème chambre, 07/01/2016 - RG 2015/ AB/ 210 ; C.T Liège, 06/04/2010, www.juportal.be; contra Cfr C. T. Bruxelles, 23/08/2017, RG 2016/AB/57; C. T. Gand, section Bruges, 1.9.2016 RG 2015/AR/156, www.juportal.be; cfr également C.T. Bruxelles, 22/04/2021, RG 2020/AB/68, où la cour constate que l'appel interjeté dans le mois de la notification est recevable.

La décision du 27.5.2020 refusant à Mr R le droit à l'interruption de carrière à partir du 1.9.2020 jusqu'au 31.8.2021 a été prise sur base de l'article 6, §1, al. 2 de l'arrêté royal du 12.8.1991, estimant que Monsieur RIGO n'avait pas droit aux allocations dès lors que son activité salariée « *n'a pas été exercée trois mois avant l'interruption* ».

La convocation à l'audition précédant cette décision a cependant invité Monsieur R à faire valoir ses observations, estimant que « *conformément à la réglementation en vigueur, vous n'avez pas droit à votre interruption de carrière car les heures de votre activité salariée sont supérieures aux heures de votre activité principale (art. 6, §2 AR 12/08/1991)* »

Mr R n'ainsi pas été valablement entendu.

L'absence d'audition préalable entraîne la nullité de la décision administrative mais la cour est tenue de se substituer alors à l'administration et de se prononcer sur le droit subjectif de l'intéressé². D'ailleurs la nullité ne s'étend ni aux pièces du dossier administratif constitué préalablement par l'ONEM, ni aux pièces par lesquelles celui-ci complète ultérieurement ce dossier³.

2. Sur le fond

Dispositions légales applicables :

L'interruption de carrière telle que visée dans le présent dossier est celle prévue pour l'enseignement et est régie par l'arrêté royal relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux du 12.8.1991.

Son article 1^{er} dispose :

« *Le présent arrêté est d'application aux membres du personnel de l'enseignement visé par l'article 127, § 1^{er} de la Constitution, qui sont soumis à un statut et qui interrompent leur carrière professionnelle sur base des dispositions réglementaires fixées par la Communauté compétente de laquelle ils ressortissent et pour autant que les conditions et modalités fixées par cette Communauté soient remplies.*

(...) »

L'article 6 énonce :

² Cass., 23 mai 2011, R.G. n° S.10.0064.F, JTT, 2011, liv. 1104, p.325; Cass., 9 mai 2011, R.G. n° S.10.0078.F, JTT, 2011, liv. 1104, p. 327 ; Pas., 201 liv. 5, p. 1312. Cette sanction vaut également lorsque l'audition préalable a eu lieu de manière irrégulière (Cass., 20 mai 2019, R.G. n° S. 16.0094. F/ juportal.be.

³ Cass., 24 juin 2019, R.G. n S.18.0096.F, juportal.be (l'arrêt cassé a été publié : C. traLiège, div. Liège [2° ch.], 13 septembre 2018, J.L.M.B., 2018, liv. 37, p. 1777).

« § 1^{er} Sans préjudice des incompatibilités découlant du statut applicable au membre du personnel, les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec les revenus provenant soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée avant l'interruption de la carrière.

Cette activité accessoire de salarié doit déjà avoir été exercée durant au moins les trois mois qui précèdent le début de l'interruption de carrière complète ou partielle.

§2. Pour l'application du §1^{er}, est considérée comme activité accessoire en tant que travailleur salarié, l'activité salariée dont la fraction d'occupation n'excède pas celle de l'emploi dont l'exécution est suspendue ou dans lequel les prestations de travail sont diminuées. »

L'article 7 prévoit quant à lui :

*« Le droit aux allocations d'interruption se perd à partir du jour où le membre du personnel qui bénéficie d'une allocation d'interruption entame une activité rémunérée quelconque, élargit une activité accessoire existante ou exerce une activité indépendante plus longtemps que permis sur la base de l'article 6 , §1^{er} alinéa 3 ou 4.
(....) »*

Un cumul des revenus issus d'une activité salariée avec le bénéfice des allocations d'interruption est donc possible pour autant que :

- l'activité salariée ait déjà été exercée avant l'interruption de carrière et ce durant une période de minimum 3 mois qui précèdent l'interruption ;
- la fraction d'occupation de l'activité salariée n'excède pas celle de l'emploi dont l'exécution est suspendue.

L'esprit de la loi est d'assurer que le travailleur n'arrête pas sa carrière et ne perçoit donc pas une allocation dans le but de se lancer dans une nouvelle carrière de salarié.

En l'espèce, Mr R a entamé son activité salarié à temps plein le 1.2.2018, soit 7 mois avant le début de son interruption de carrière réglementée le 1.9.2018. Il n'a ainsi pas sollicité l'octroi d'allocations d'interruption de carrière dans le but de se lancer dans une nouvelle carrière.

Il remplit ainsi la 1^{ère} condition.

Le fait que Mr R bénéficiait depuis le 19.9.2017 au sein de la Communauté Française, d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle, qui ne constitue pas une interruption de carrière réglementée, n'y change rien, l'exercice effectif de l'activité suspendue simultanément avec l'activité salariée n'étant pas exigé ni par le texte ni par l'esprit de l'arrêt royal.

En termes de conclusions, l'ONEm exige encore que l'interrompant ait effectué des prestations effectives dans le cadre des deux occupations au prorata du contrat de travail initial / de l'affectation initiale sans pour autant d'étayer cette position.

On peut supposer que l'ONEm fait allusion au § 2 de l'article 6, précité. Or, en l'espèce il s'agit de deux activités à temps plein. La fraction d'occupation de l'activité salariée n'excède ainsi pas celle de l'emploi dont l'exécution est suspendue.

Monsieur R remplit ainsi également la seconde condition et est ainsi dans les conditions pour pouvoir bénéficier des allocations d'interruption de carrière depuis le 1.9.2018 et jusqu'au 31.8.2021. Le tribunal a ainsi à juste titre condamné l'ONEm au versement des allocations depuis le 1.9.2018 (sous déduction des sommes déjà versées)

L'appel n'est pas fondé.

Mr R demande en termes de dispositif de ses conclusions, « *en toute hypothèse de condamner l'ONEm à réparer l'intégralité du préjudice subi* » sans s'expliquer en termes de motivation sur cette demande. Mr R ne prouve aucun préjudice, d'autant moins qu'il obtient gain de cause dans le présent litige ce qui semble exclure encore un préjudice.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens.

Mr R sollicite l'indemnité de procédure maximale respectivement de 248,23 € pour la 1^{ère} instance et de 464,10 € sur base d'un caractère manifestement de la situation. La cour constate qu'effectivement l'ONEm a varié les interprétations divergentes contraignant Mr R à répondre à chaque nouvelle argumentation par la voix de son conseil. Si cette attitude justifie une augmentation des indemnités de procédure, les fixer au maximum serait exagéré. La cour les fixe à 300 € pour la 1^{ère} instance et à 400 € pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement dont appel mais en partie avec une autre motivation que des premiers juges.

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, soit la somme de 400 € représentant l'indemnité de procédure.

Fixe l'indemnité de procédure d'instance à laquelle le tribunal avait condamné l'ONEm à 300 €.

Condamne l'ONEm à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président de chambre
Joëlle PIRLET, conseiller social au titre d'employeur
Alain CHASSEUR conseiller social au titre d'ouvrier
Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Joëlle PIRLET,

Alain CHASSEUR,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 9 juin 2022**, par :

Heiner BARTH, président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA.